



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2019-067

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## DIRECCTE

87-2019-09-02-009 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION CHRISTIAN TOUTOU - NOM COMMERCIAL "LA GENEYT SERVICES 87" - 26 LOTISSEMENT LA FORET DES ALLOIS - 87400 LA GENEYTOUSE (2 pages)	Page 4
87-2019-09-02-008 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ERIC MOULINIER - NOM COMMERCIAL "EM MULTISERVICES" - 37 RUE DE MONTHLERY - 87000 LIMOGES (3 pages)	Page 7
87-2019-09-02-010 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION FREDERIC VETH - NOM COMMERCIAL "VETH HOMME TOUTES MAINS 87" - 1 ALLEE DES EGLANTIERS - 87110 BOSMIE L'AIGUILLE (2 pages)	Page 11
87-2019-09-02-007 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION RATEAUD JJ - EURL RATEAUD - CROCHAT - 424 ROUTE DE TOULOUSE - 87000 LIMOGES (2 pages)	Page 14
87-2019-09-02-005 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL ADN 87 - 169 RUE DE BELLAC - 87100 LIMOGES (3 pages)	Page 17
87-2019-08-22-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION ANGELIQUE DUFOURNAUD "ANGEAILESYOGA" - 98 RUE FONTVIEILLE ALQUIER - BEAUNE LES MINES - 87000 LIMOGES (2 pages)	Page 21
87-2019-08-27-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION JEROME PAGAT - PEYRE BASSE - 47290 BAUGAS (1 page)	Page 24

## Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-08-26-003 - Arrêté MODIFICATIF modifiant les arrêtés n°87-2019-01-04-001 du 04/01/2019 et n°87-2019-01-04-002 du 04/01/2019 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne (numéro interne 2019 : n° 00071) (3 pages)	Page 26
87-2019-08-26-004 - Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n° 87-2017-08-07-001 du 07/08/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne (numéro interne 2019 : n° 00072) (2 pages)	Page 30
87-2019-08-26-005 - Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°87-2017-08-07-002 du 07/08/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne (numéro interne 2019 : n° 00073) (3 pages)	Page 33
87-2019-08-26-002 - Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°87-2019-01-04-001 du 04/01/2019 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne (numéro interne 2019 : n° 00070) (2 pages)	Page 37

### **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2019-09-02-004 - Décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (4 pages) Page 40

87-2019-09-02-003 - Subdélégation du Directeur Départementale des Territoires en matière d'administration générale dans le cadre d l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 (4 pages) Page 45

### **DREAL Nouvelle Aquitaine**

87-2019-08-29-002 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard 87\_29082019 (7 pages) Page 50

### **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2019-09-02-001 - Arrêté portant alignement le long de la voie ferrée Limoges Angoulême sur le territoire de la commune de Limoges (4 pages) Page 58

87-2019-09-02-002 - Arrêté portant alignement le long de la voie ferrée Limoges Paris sur le territoire de la commune du Palais-sur-Vienne (3 pages) Page 63

### **Prefecture Haute-Vienne**

87-2019-08-29-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentatin en eau potable Vienne Briance Gorre (8 pages) Page 67

DIRECCTE

87-2019-09-02-009

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION CHRISTIAN TOUTOU - NOM  
COMMERCIAL "LA GENEYT SERVICES 87" - 26  
LOTISSEMENT LA FORET DES ALLOIS - 87400 LA  
GENEYTOUSE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/818 440 828  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 818 440 828 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 20 août 2019 par mr Christian TOUTOU, entrepreneur individuel, nom commercial « La Geneyt Services 87 », dont l'établissement principal est situé 26 lotissement la Forêt des Allois – 87400 La Geneytouse.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/818440828 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " .

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE

87-2019-09-02-008

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION ERIC MOULINIER - NOM  
COMMERCIAL "EM MULTISERVICES" - 37 RUE DE  
MONTHLERY - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/840 237 051  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 840 237 051 00023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 21 août 2019 par l'EIRL Eric Moulinier, nom commercial «EM Multiservices», représentée par Mr Eric Moulinier, en qualité de gérant, dont l'établissement principal est situé 37 rue de Monthléry – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/840237051 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées aux 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE

87-2019-09-02-010

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION FREDERIC VETH - NOM  
COMMERCIAL "VETH HOMME TOUTES MAINS 87"  
- 1 ALLEE DES EGLANTIERS - 87110 BOSMIE  
L'AIGUILLE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/829 949 023  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 829 949 023 00024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 12 août 2019 par l'EIRL Veth HTM 87, représentée par Mr Frédéric Veth, en qualité de gérant, nom commercial «Veth Homme toutes mains 87», dont l'établissement principal est situé 1 allée des Eglantiers – 87110 Bosmie l'Aiguille.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/829949023 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

11° Assistance informatique à domicile ;

14° Assistance administrative à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE

87-2019-09-02-007

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION RATEAUD JJ - EURL RATEAUD -  
CROCHAT - 424 ROUTE DE TOULOUSE - 87000  
LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/503 512 607  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 503 542 607 00026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 20 août 2019 par l'EURL Rateaud, représenté par Mr Jean-Jacques Rateaud, en qualité de gérant, dont l'établissement principal est situé à Crochat – 424 route de Toulouse – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/503542607 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE

87-2019-09-02-005

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SARL ADN 87 - 169 RUE DE  
BELLAC - 87100 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de la Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/789 955 630  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 789 955 630 00023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 26 août 2019 par la SARL ADN 87 – 169 rue de Bellac – 87100 Limoges, représentée par Mme Catherine Meunier, en qualité de gérante.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL ADN 87, sous le n° SAP/789955630.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 16° Téléassistance et visio assistance ;
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

Les activités mentionnées aux 8°, 10°, 18° et 19° du **II** du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE

87-2019-08-22-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE  
ENREGISTREMENT DECLARATION ANGELIQUE  
DUFOURNAUD "ANGEAILESYOGA" - 98 RUE  
FONTVIEILLE ALQUIER - BEAUNE LES MINES -  
87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de  
la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de Nouvelle-  
Aquitaine  
Unité Départementale de la Haute-  
Vienne  
Pôle 3<sup>E</sup>  
Entreprises, Emploi, Economie  
Affaire suivie par Christiane  
GARABOEUF  
Tél. : 05 55.11.66.15  
Fax : 05.55.11.66.18  
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 22 août 2019

Madame Angélique DUFOURNAUD  
« Angeailesyoga »  
98 rue Fontvieille Alquier  
Beaune-les Mines

87000 LIMOGES

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 11 (1 dossier)

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 847 873 460 00020, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour l'activité «cours à domicile », en date du 9 août 2019, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (voir pièces jointes) dont je dispose, votre offre commerciale de prestations sous l'égide de votre entreprise vise également des cours collectifs dans des espaces extérieurs au domicile des particuliers (bords de Vienne et salle professionnelle notamment), hors du périmètre des services à la personne défini aux articles L. 7231-1 et D.7231-1 du même code.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-  
Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/La Directrice de l'Unité Départementale de la  
Haute-Vienne de la Direccte

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

– [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

DIRECCTE

87-2019-08-27-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE  
ENREGISTREMENT DECLARATION JEROME  
PAGAT - PEYRE BASSE - 47290 BAUGAS

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de  
la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de Nouvelle-  
Aquitaine  
Unité Départementale de la Haute-  
Vienne  
Pôle 3<sup>E</sup>  
Entreprises, Emploi, Economie  
Affaire suivie par Christiane  
GARABOEUF  
Tél. : 05 55.11.66.15  
Fax : 05.55.11.66.18  
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 27 août 2019

Monsieur Jérôme PAGAT  
Peyre Basse  
47290 BAUGAS

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1 dossier

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 813 190 626 00016, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour l'activité «cours à domicile », en date du 27août 2019, est rejetée.

En effet, il existe une incohérence entre l'adresse de votre entreprise et les informations attachées au numéro SIREN qui a été attribué à votre entreprise par l'INSEE.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-08-26-003

Arrêté MODIFICATIF modifiant les arrêtés

n°87-2019-01-04-001 du 04/01/2019 et

n°87-2019-01-04-002 du 04/01/2019 portant composition

de la *Arrêté MODIFICATIF modifiant les arrêtés n°87-2019-01-04-001 du 04/01/2019 et n°87-2019-01-04-002 du 04/01/2019 portant composition de la commission départementale des* commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne

*(numéro interne 2019 : n° 00071)*  
(numéro interne 2019 : n° 00071)



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté MODIFICATIF n°

**modifiant les arrêtés n°87-2019-01-04-001 du 04/01/2019  
et n°87-2019-01-04-002 du 04/01/2019  
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives  
des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 87-2019-08-26-002 du 26 août 2019 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne en date du 15/03/2019, et après consultation des organisations représentatives des professions libérales départementale de la Haute-Vienne en date du 15/03/2019 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n°87-2019-01-04-002 du 04/01/2019 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

M. Bruno ARNAUDEAU, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Stéphane RIFFAUD.

Mme Nathalie SOURDOULAUD, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. Bruno ARNAUDEAU.

M. Grégory ROSENBLAT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Laurent DELOMENIE.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
TOULZA Gilles	HANUS Christian
BRIQUET Isabelle	LARDY Brigitte

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
AUBISSE Yvette	BERGER Odile
DURET Jean-Paul	GODRIE Pascal
FAUCHER Alain	CHANCONIE Jean-Claude
GERVILLE-REACHE Fabrice	SUDRAT Philippe

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
FAUCHER Jean-Jacques	DUPIN Bernard
DELAUTRETTE Stéphane	THALAMY Bernard
DELHOUME Alain	BRUNAUD Claude
GEROUARD Christophe	BERNARD Hervé

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ROPERT Patrick	BEAUBELIQUE Laurence
DEBOURG Thierry	MONTELLY Eric
RENAUDIE Dominique	BELIVIER Monique
NAVARRÉ Christian	ROSENBLAT Grégory
GROS Jean-Pierre	ATELIN Roger
BARDET Jean-Paul	FOUILLAND Pierre-Yves
REMENIERAS Patricia	DUVERGNE Françoise
AUQUE Christian	COURIVAUD Bernard
ARNAUDEAU Bruno	SOURDOULAUD Nathalie

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Limoges, le 26 août 2019.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-08-26-004

Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°  
87-2017-08-07-001 du 07/08/2017 portant désignation des  
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de

*la commission départementale des impôts directs locaux*  
*Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n° 87-2017-08-07-001 du 07/08/2017 portant*  
*désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission*

*départementale des impôts directs locaux de la Haute-Vienne*  
**(CDIDL) de la Haute-Vienne**

*(numéro interne 2019 : n° 00072)*  
**(numéro interne 2019 : n° 00072)**



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté MODIFICATIF n°

**modifiant l'arrêté n° 87-2017-08-07-001 du 07/08/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 30/04/2019 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne a, par lettre en date du 30/04/2019, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 87-2017-08-07-001 du 07/08/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Eric FAUCHER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. David ROCHE.

Mme Lise RATHONIE, commissaire suppléant représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. Eric FAUCHER.

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Limoges, le 26 août 2019.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-08-26-005

## Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°87-2017-08-07-002 du 07/08/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux

*Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°87-2017-08-07-002 du 07/08/2017 portant  
composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la*

**(CDIDL) de la Haute-Vienne  
(numéro interne 2019 : n° 00073)**

*(numéro interne 2019 : n° 00073)*



**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté MODIFICATIF n°**

**modifiant l'arrêté n°87-2017-08-07-002 du 07/08/2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Vienne**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n° 87-2019-08-26-004 du 26 août 2019 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne en date du 15/03/2019.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n°87-2017-08-07-002 du 07/08/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Eric FAUCHER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. David ROCHE.

Mme Lise RATHONIE, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. Eric FAUCHER.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Vienne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
LAFAYE Laurent	FREDAIGUE-POUPON Martine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DUCHAMBON Jean	ROBERT Pascal
ESTRADE Jean-Pierre	VOUZELAUD Raymond
CHADOIN Annick	MENUCELLI Thierry

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
VALLIN Pierre	LARDILLIER Jean-Michel
CHASSAIN Gaston	RATIER Joël

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
THEVENIN Alain	BIDAUD Patrick
DEFOULOUNOUX Bernard	SOUCHAUD Max
FAUCHER Eric	METEGNIER Didier
GOURINET Jean-Philippe	RATHONIE Lise
WANNEPAIN Guillaume	VINCENT Françoise

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Limoges, le 26 août 2019.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-08-26-002

## Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté

n°87-2019-01-04-001 du 04/01/2019 portant désignation

des représentants des contribuables appelés à siéger au sein

*Arrêté MODIFICATIF modifiant l'arrêté n°87-2019-01-04-001 du 04/01/2019 portant désignation  
des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des*

**de la commission départementale des valeurs locatives des  
locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne**

*(numéro interne 2019 : n° 00070)*  
**(numéro interne 2019 : n° 00070)**



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté MODIFICATIF n°

**modifiant l'arrêté n°87-2019-01-04-001 du 04/01/2019 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Haute-Vienne**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 30/04/2019 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Vienne a proposé un candidat ;

Vu le courriel en date du 29/04/2019 par lequel l'ordre des experts comptables dans le département de HAUTE-VIENNE a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne a, par courrier en date 30/04/2019, proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de l'ordre des

experts comptables dans le département ;

Considérant que l'ordre des experts comptables dans le département a, par courriel en date du 29/04/2019, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Vienne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n° 87-2019-01-04-001 du 04 janvier 2019 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> ;

M. Grégory ROSENBLAT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Laurent DELOMENIE.

M. Bruno ARNAUDEAU, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Stéphane RIFFAUD.

Mme Nathalie SOURDOULAUD, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. Bruno ARNAUDEAU.

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Limoges, le 26 août 2019.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-09-02-004

Décision de subdélégation de signature du Directeur  
Départemental des Territoires pour l'exercice de la  
compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article 5  
du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général  
sur la comptabilité publique

direction départementale  
des territoires

secrétariat général

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR  
DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE  
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 29  
DÉCEMBRE 1962 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ  
PUBLIQUE**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015, nommant madame Marion SAADÉ directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP visés par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 est exercée par madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires adjointe.

**Article 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service et adjoint cités ci-après, afin de signer les actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

Prénom NOM	Fonction	Intitulé du BOP	Numéro du BOP
Éric HULOT	Chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)	Paysages, eau et biodiversité	113
		Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	149
Pierre-Yves MOREAU	Secrétaire général (SG)	Paysages, eau et biodiversité	113
		Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
		Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	149
		Prévention des risques	181
		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
		Sécurité et éducation routières	207
		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
Marie-Claire DUFOUR	Adjointe au secrétaire général (SG)	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	217
		Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
		Opérations immobilières déconcentrées	724
Eric MULLER	Chef du service urbanisme et habitat (SUH)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Cédric JOSEPH	Adjoint au chef du service urbanisme et habitat (SUH)		
Dominique GENOUDET	Cheffe de l'unité logement (SUH)		
Michaël CHARLOT	Chef du service économie agricole (SEA)	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	149
		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
Marc YON	Chef du service ingénierie des territoires (SIT)	Prévention des risques	181
		Sécurité et éducation routières	207

**Article 3 :** Les agents cités ci-après sont habilités à l'utilisation des applications CHORUS ou interfacées CHORUS, dans les limites et le respect des règles d'utilisation de ces applications.

SERVICE	NOM Prénom	APPLICATION(S)
SUH	AUDOIN Marjorie	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	CALENDRAUD Muriel	ADS 2007
SG	DORION Catherine	CHORUS Formulaire et CHORUS-DT
SG	DUFOUR Marie-Claire	CHORUS Formulaire et CHORUS-DT
SUH	FARCIN Elisabeth	ADS 2007
SG	GALLOIS Sylvie	CHORUS-DT
SUH	GENOUDET Dominique	CHORUS Gallion
SUH	JARRY Michèle	CHORUS et ADS 2007
SUH	LASPOUGEAS Hervé	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	LE ROUZIC Yves-Marie	ADS 2007
SG	MOREAU Pierre-Yves	CHORUS Formulaire et CHORUS-DT
SUH	VILLEJOURBERT Christine	CHORUS Gallion

**Article 4 :** La décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 26 février 2019 est abrogée.

**Article 5 :** La présente décision de subdélégation prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le - 2 SEP. 2019  
Le directeur départemental des territoires

  
Didier BORREL



Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-09-02-003

Subdélégation du Directeur Départementale des Territoires  
en matière d'administration générale dans le cadre d l'arrêté  
préfectoral du 14 novembre 2018

direction départementale  
des territoires

secrétariat général

**SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES EN  
MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DANS LE CADRE  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2018**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 est exercée par madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires adjointe.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service afin de signer tout actes ou décisions dans le cadre de leurs attributions respectives. Les chefs de services bénéficiaires de cette subdélégation sont :

M. Michaël CHARLOT, chef du service économie agricole (SEA)  
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)  
M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)  
M. Eric MULLER, chef du service urbanisme et habitat (SUH)  
M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

En cas de décision d'intérim d'un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 3 :** Les adjoints des chefs de service dont les noms suivent disposent de la même subdélégation de signature que les chefs de service et suppléent leur absence ou empêchement :

M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du SIT  
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au secrétaire général  
M. Cédric JOSEPH, adjoint au chef du SUH  
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du SEEF  
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA

En cas de décision d'intérim d'un adjoint à un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation de l'adjoint au chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 4 :** Dans le cadre de leurs compétences respectives et pour les domaines d'activité propres à leur service, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et de mission suivants :

M. Younès OIKAOUI, chef de l'unité Éducation routière (SIT),  
M. Laurent BOUTY, chef de l'unité aides surfaciques et agro-environnementales (SEA)  
M. Pascal CHAMBAUD, chef de l'unité accompagnement des exploitations et des filières (SEA)  
M. Bertrand CHEVALIER, chef de l'unité transition énergétique – risques (SIT)  
M. Lionel ÉCLANCHER, chef de l'unité renouvellement urbain (SUH)  
Mme Dominique GENOUDET, cheffe de l'unité logement (SUH)  
Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, cheffe de l'unité accessibilité (SIT)  
M. Lionel LAGARDE, chef de l'unité application du droit des sols (SUH)  
Mme Hélène MARLIN, cheffe de l'unité sécurité routière (SIT)  
M. François ROCHER, chef de l'unité renouvellement et modernisation des exploitations, foncier et territoires (SEA)  
Mme Sophie UNANOA, cheffe de l'unité eau et milieux aquatiques (SEEF)

En cas de décision d'intérim d'un chef d'unité ou de mission, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef d'unité ou de mission correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 5 :** Dans le cadre de leurs compétences spécifiques, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Michèle JARRY, responsable de l'atelier « fiscalité » dans l'unité ADS (SUH)  
M. Pierre NICOLAS, responsable de l'atelier d'instruction dans l'unité ADS (SUH).

**Article 6 :** Les chefs de service, leurs adjoints et les chefs d'unité nommément désignés valident les congés et absences des agents de leur service dans le respect du règlement intérieur de la DDT et des règles complémentaires édictées.

**Article 7 :** Subdélégation de signature est donnée, durant la durée d'exercice des astreintes, aux agents suivants :

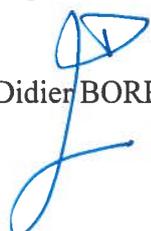
M. Michaël CHARIOT, chef du service économie agricole (SEA)  
M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du service ingénierie des territoires (SIT)  
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au secrétaire général (SG)  
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)  
M. Cédric JOSEPH, adjoint au chef du service urbanisme et habitat (SUH)  
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)  
M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)  
M. Eric MULLER, chef du service urbanisme et habitat (SUH)  
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du service économie agricole (SEA)  
M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

**Article 8 :** La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et prend effet à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le - 2 SEP. 2019

Le directeur départemental des territoires

  
Didier BORREL

Le 14 novembre 2018, le Directeur Départemental des Territoires a été informé par le Maire de la commune de [nom de la commune] de la situation de la commune en matière de [matière].

Le Maire a exposé que la commune est confrontée à une situation de [situation] qui nécessite l'intervention de la Direction Départementale des Territoires. Il a demandé l'appui de la Direction Départementale des Territoires pour [action].

Le Directeur Départemental des Territoires a examiné les éléments fournis et a constaté que la situation est effectivement [situation].

Il a décidé de [décision] et a adressé à la commune [document].

En application de l'article [article] de la loi [loi],

Le Directeur Départemental des Territoires a signé et daté le présent arrêté.



DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-08-29-002

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard

87\_29082019



## ***Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine***

### **Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Haute-Vienne**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F9, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

#### **Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

#### *Département sécurité industrielle*

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

#### *Département risques chroniques*

- Christophe MARTIN, Chef de département : codes A, G1
- Christian CORNOU, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : codes A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : codes A3, A4

#### *Département énergie sol et sous-sol*

- Jean HUART, Chef de département (jusqu'au 31 août 2019) et David SANTI (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019): codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division (jusqu'au 31 octobre 2019) et Julien MORIN (à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019) : codes B1 à B8, A4

#### **Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

#### *Département risques naturels*

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

#### *Département ouvrages hydrauliques*

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département (jusqu'au 31 août 2019) puis Jean-HUART (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019) : codes B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE, Brice TAUDIN (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019) : code E2

#### *Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

#### *Division Prévision des Crues*

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Christian BROUSSE, chef du département (jusqu'au 31 août 2019) et Isabelle LEVAVASSEUR (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019) : code E1
- Pascal VILLENAVE, adjoint au chef du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division (jusqu'au 31 août 2019) : code D
- Cédric MEDER chef de division Nord : code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D
- Alain PRIOLEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Bordeaux (jusqu'au 31 août 2019) : code D
- Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019) : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Christophe DOUTRE, technicien contrôle véhicule : codes D1 à D3
- Stéphane ROBY, technicien contrôle véhicule : codes D1 à D3

**pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8

*Département appui support et transversalités*

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département (jusqu'au 31 août 2019) et Alain MOUNIER (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019) : codes F1 à F7

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F6
- Olivier GOUET, adjoint au chef du département n : code F1 à F6

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019) : codes F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8

*Département eau et ressources minérales*

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019) : code F7
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F7

**pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables**

- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9  
*Département aménagement et paysage*
- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019) : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

**pour l'unité départementale**

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A, G1
- Julien MORIN, responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne (jusqu'au 31 octobre 2019) : codes A, G1

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

À Poitiers, le 29 août 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
	<p><b>B- ENERGIE</b></p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)		
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u></b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b>E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-09-02-001

Arrêté portant alignement le long de la voie ferrée Limoges  
Angoulême sur le territoire de la commune de Limoges



## PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-OUEST

### **Arrêté** **Arrêté portant autorisation d'alignement le long de la voie ferrée** **de LIMOGES à ANGOULEME** **sur le territoire de la commune de LIMOGES**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne.

**Vu** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

**Vu** la demande en date du 11/09/2019 aux termes de laquelle le cabinet BRISSET VEYRIER MESURES – 24 rue du 19 mars 1962 – 87350 PANAZOL, sollicite pour le compte de M. et Mme DELANDE – 8 rue du colonel Rol Tanguy – 87000, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne LIMOGES à ANGOULEME côté gauche entre les PK 406+315 et PK 406+394.

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne LIMOGES à ANGOULEME entre les PK 406+315 et PK 406+394 côté gauche est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 406+315 de 15.41 m
- au point kilométrique 406+394 de 9.13 m

## Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

## Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

## Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à LIMOGES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## Article 6 : Notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LIMOGES pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur de la Direction immobilière territoriale Sud-Ouest de la S.N.C.F.

## Article 7 :

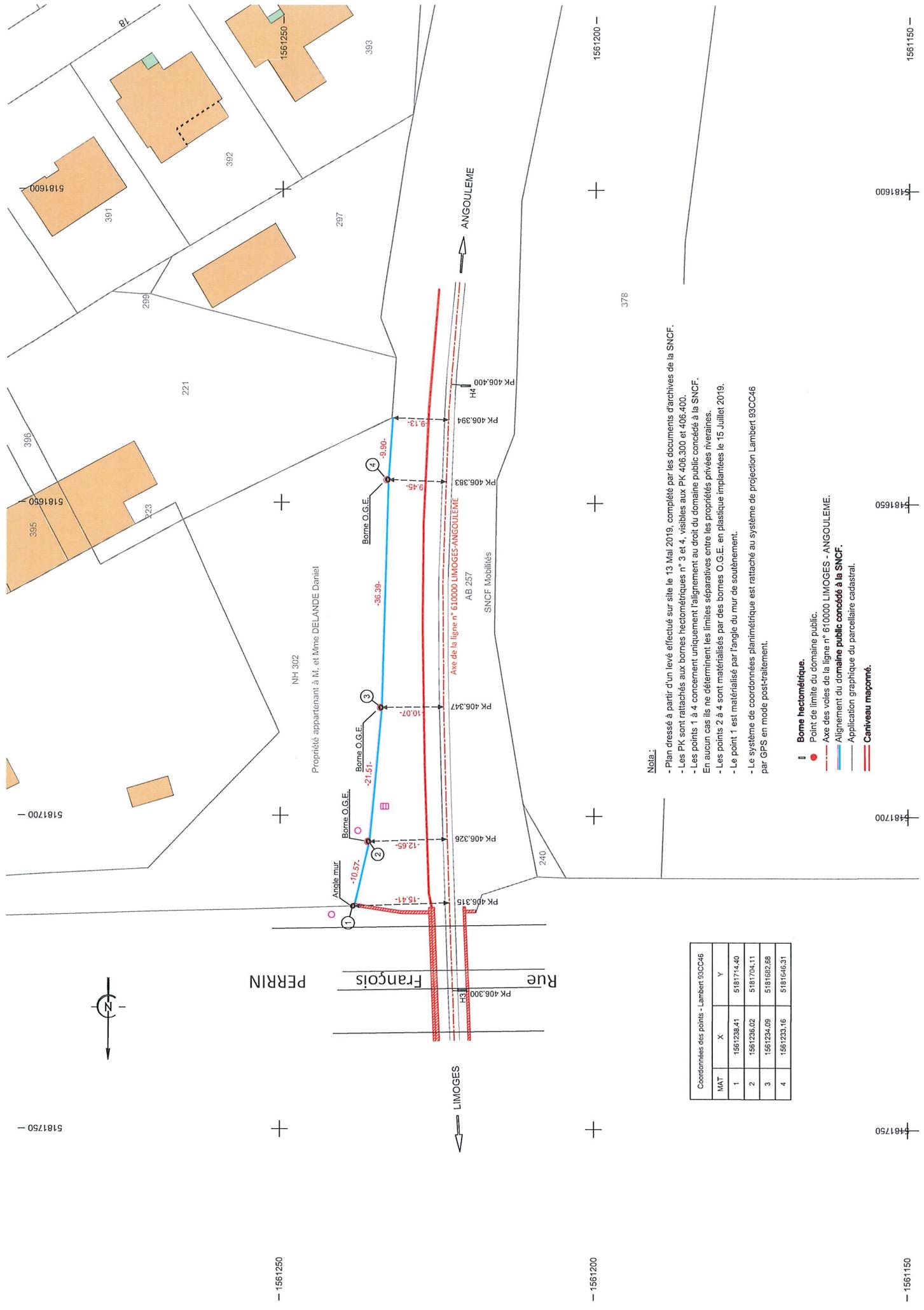
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 2 SEP. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS



Coordonnées des points - Lambert 93CC46		
MAT	X	Y
1	1561238.41	5181714.40
2	1561236.02	5181704.11
3	1561234.09	5181692.88
4	1561233.16	5181646.31

**Nota :**

- Plan dressé à partir d'un levé effectué sur site le 13 Mai 2019, complété par les documents d'archives de la SNCF.
- Les PK sont rattachés aux bornes hectométriques n° 3 et 4, visibles aux PK 406.300 et 406.400.
- Les points 1 à 4 concernent uniquement l'alignement au droit du domaine public concédé à la SNCF.
- En aucun cas ils ne déterminent les limites séparatives entre les propriétés privées riveraines.
- Les points 2 à 4 sont matérialisés par des bornes O.G.E. en plastique implantées le 15 Juillet 2019.
- Le point 1 est matérialisé par l'angle du mur de soutènement.
- Le système de coordonnées planimétrique est rattaché au système de projection Lambert 93CC46 par GPS en mode post-traitement.

- I Borne hectométrique.**
- Point de limite du domaine public.
- Axe des voies de la ligne n° 610000 LIMOGES - ANGOULEME.
- Alignement du domaine public concédé à la SNCF.
- Application graphique du parcelaire cadastral.
- Cantiveau maçonné.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Communes de ISLE - LIMOGES

*Propriété de SNCF Mobilités*

Ligne n° 610 000 - LIMOGES - ANGOULEME

Cadastre :

ISLE : Section AB n° 257

LIMOGES : Section NH n° 302  
du PK 406.315 au PK 406.394

(côté gauche dans le sens LIMOGES - ANGOULEME)

*Alignement le long de la propriété  
cadastrée section NH n° 302  
appartenant à M. et Mme DELANDE Daniel*

ECHELLE : 1/500

*Patrick Pimpaud*  
*Geometre-Expert P. P. G.*

10, rue Edouard Vaillant  
87000 LIMOGES  
Tél. 05 55 34 24 83 - Fax : 05 55 34 49 24  
E-mail : [pimpaud.geometre-expert@wanadoo.fr](mailto:pimpaud.geometre-expert@wanadoo.fr)



Date : 15 Juillet 2019  
Réf. : 111-1/19515-4103161

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-09-02-002

Arrêté portant alignement le long de la voie ferrée Limoges  
Paris sur le territoire de la commune du Palais-sur-Vienne



## PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-OUEST

### **Arrêté portant autorisation d'alignement le long de la voie ferrée de LIMOGES à PARIS sur le territoire de la commune du PALAIS SUR VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne.

**Vu** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

**Vu** la demande en date du 07/05/2019 aux termes de laquelle le cabinet Duarte – Géomètres experts 89 avenue de Naugeat – 87000 Limoges, sollicite pour le compte de la Commune du PALAIS SUR VIENNE, l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de LIMOGES à PARIS entre les PK 395+789.08 et PK 395+895.12.

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de LIMOGES à PARIS entre les PK 395+789.08 et PK 395+895.12 côté droit est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 395+789.08 de 23.31 m
- au point kilométrique 395+895.12 de 21.77 m

## Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

## Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

## Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à LIMOGES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

## Article 6 : Notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire du PALAIS SUR VIENNE pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur de la Direction immobilière territoriale Sud-Ouest de la S.N.C.F.

## Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

2 SEP. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS



Prefecture Haute-Vienne

87-2019-08-29-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE  
GORRE

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1979 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre du 9 avril 2019, proposant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, et transmises au représentant de l'Etat, par le conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole le 26 juin 2019, et par le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, et transmises au représentant de l'Etat, par les conseils municipaux de :

Chaillac-sur-Vienne	20 mai 2019	Pageas	2 juillet 2019
Châlus	27 juin 2019	Rilhac-Lastours	18 juin 2019
Cognac-la-Forêt	24 juin 2019	Royères	24 juin 2019
Flavignac	18 juin 2019	Saint-Auvent	18 juin 2019
Glandon	12 juin 2019	Saint-Brice-sur-Vienne	7 juin 2019
La Meyze	14 juin 2019	Saint-Cyr	28 mai 2019
La Roche-l'Abeille	16 mai 2019	Saint-Hilaire-Bonneval	5 juin 2019
Lavignac	10 mai 2019	Saint-Jean-Ligoure	20 mai 2019

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

Les Cars	17 juin 2019	Saint-Yrieix-la-Perche	18 juin 2019
Meilhac	2 juillet 2019	Sainte-Marie-de-Vaux	15 juillet 2019
Oradour-sur-Glane	3 mai 2019		

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois des conseils municipaux de Bussière-Galant, Coussac-Bonneval, Glanges, Gorre, Ladignac-le-Long, La Porcherie, Pierre-Buffière, Saint-Genest-sur-Roselle, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Victournien et Saint-Vitte-sur-Briance, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités et les groupements visés ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre, le président de la communauté urbaine Limoges Metropole, le président de la communauté de communes du Val de Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS.

*Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.*

*À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*



INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

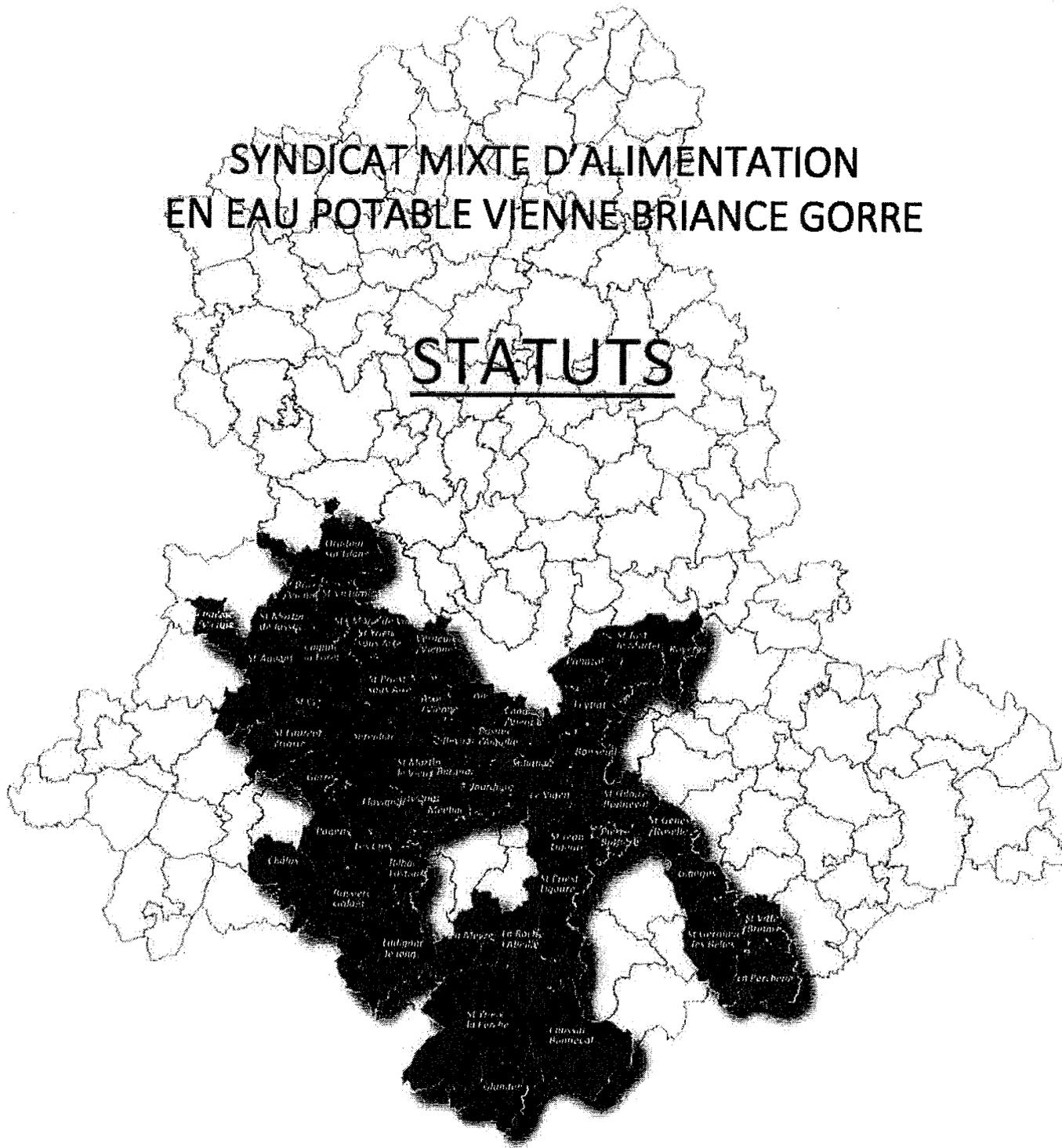
POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,

A stylized handwritten signature in black ink.

Jérôme DECOURS

# SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

## STATUTS



## PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Au 01/01/2019, le syndicat était composé de 35 communes, d'une communauté de communes et d'une communauté urbaine du département de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *ARTICLE 1.1. Dénomination et forme juridique*

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT est institué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ».

### *ARTICLE 1.2. Membres*

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- **Etablissement Public de coopération intercommunale** : la Communauté Urbaine Limoges Métropole (9 communes : Boisseuil – Condat-sur-Vienne – Feytiat - Isle – Panazol- Saint-Just-le-Martel – Solignac – Verneuil-sur-Vienne - Le Vigen), la Communauté de communes du Val de Vienne (9 communes : St Priest sous Aix, Aix sur Vienne, Bosmie l'aiguille, Burgnac, Beynac, Saint Martin le Vieux, Saint Yrieix sous Aix, Jourgnac et Sereilhac)
- **Communes** : Bussière Galant - Les Cars – Chaillac sur Vienne – Chalus – Cognac la forêt – Coussac Bonneval – Flavignac – Glandon - Glanges - Gorre – Ladignac le Long - La Meyze - La Roche l'abeille - Lavignac – La Porcherie – Meilhac – Oradour sur Glane – Pageas – Pierre Buffiere – Rilhac Lastours – Royeres – Saint Auvent – Saint Brice sur Vienne – Saint Cyr – Saint Genest sur Roselle – Saint Germain les Belles - Saint Hilaire Bonneval – Saint Jean Ligoure – Saint Laurent sur Gorre – Saint Martin de Jussac – Saint Priest Ligoure – Saint Victurnien – Saint Vitte sur Briance - Sainte Marie de Vaux – Saint Yrieix la Perche

### *ARTICLE 1.3. Siège*

Le siège du Syndicat est sis :  
3 Allée Georges CUVIER - 87700 AIXE sur VIENNE

### *ARTICLE 1.4. Durée*

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

## ARTICLE 2. COMPÉTENCE EAU

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des Communes et EPCI à FP adhérents et limitrophes (exportations sous conventions).

### *Article 2.1. Distribution et production d'eau potable*

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités membres listées à l'article 1.2 des présents statuts, toute la compétence résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il assure l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire. A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Il fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser. Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Il réalise tous les emprunts nécessaires aux objets rentrant dans ses attributions. Il fixe les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers.

Il détermine le mode d'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, désigne les exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

### *Article 2.2. Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes*

Le syndicat mixte achète ou vend de l'eau potable en gros à des collectivités non adhérentes, dans des conditions définies par convention.

### *Article 2.3. Autres interventions*

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

**ARTICLE 3. Modification relative au périmètre et à l'organisation du syndicat**  
Conformément aux articles L 5211 - 18 à L 5211 - 27 du C. G. C. T.

*ARTICLE 3.1. Adhésion de nouveaux membres*

Les communes et leurs groupements peuvent adhérer au Syndicat mixte dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical, après avoir dressé un état des lieux du patrimoine de la collectivité qui demande son adhésion, fixera les modalités d'adhésion et devra s'exprimer sur son intégration dans le périmètre syndical.

La délibération du Comité Syndical sera notifiée aux membres adhérents à la date de la décision. Cette adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour la compétence transférée.

**ARTICLE 4. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

Conformément aux articles L. 5211 - 6 à L. 5211 - 8 du C. G. C. T.,

*ARTICLE 4.1. Organisation générale*

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat mixte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

*ARTICLE 4.2. Le comité syndical*

*4.2.1. Composition*

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués titulaire et suppléant attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués titulaires et suppléants est calculé par addition du nombre de délégués titulaires et suppléants auquel à droit chaque commune que représente l'EPCI au sein du syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Un tableau est annexé aux présents statuts précisant la composition actuelle du syndicat conformément aux conditions de désignation des délégués explicitées dans le présent article.

*4.2.2. Durée de mandat*

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

*4.2.3. Attributions du Comité syndical*

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### ARTICLE 4.3. *Le Président*

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement du comité Syndical conformément à l'article L.5211-41-III du CGCT. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

#### ARTICLE 4.4. *Le Bureau*

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### ARTICLE 5.1. *Budget*

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes principales proviennent des produits de surtaxe fixés annuellement par le Comité syndical et des ventes d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, le budget pourra bénéficier des recettes suivantes dans le cadre de l'exercice de son domaine d'activités :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;
- les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des fonds de concours et subventions notamment de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;
- le produit des aides, dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5.2. *Comptabilité*

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent, lequel est désigné par le Préfet après avis du DDFIP.

### ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 6.1. *Retrait*

Retrait de droit commun

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et par dérogation au II de l'article L.5214-21 du CGCT, le préfet peut autoriser un EPCI à FP substitué aux communes suite au transfert de la compétence eau, à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet conformément aux articles L. 5212-29 et L. 5711-1.

*ARTICLE 6.2. Modifications statutaires et dissolution du syndicat*

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

*ARTICLE 6.3. Règlement intérieur*

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

*ARTICLE 6.4. Dispositions non prévues par les statuts*

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à AIXE sur VIENNE, le 9 avril 2019.

Le Président,



SYNDICAT DES EAUX  
VIENNE - BRIANCE - GORRE

Maurice LEBOUTET.

## ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Membres	EAU
Communauté de communes du Val de Vienne	18
Communauté Urbaine Limoges Métropole	18
Bussière Galant	2
Les Cars	2
Chaillac sur Vienne	2
Chalus	2
Cognac la forêt	2
Coussac Bonneval	2
Flavignac	2
Glandon	2
Glanges	2
Gorre	2
La Meyze	2
Ladignac le Long	2
La Roche l'Abeille	2
Lavignac	2
Meilhac	2
Oradour sur Glane	2
Pageas	2
Pierre Buffiere	2
La Porcherie	2
Rilhac Lastours	2
Royeres	2
Saint Auvent	2
Saint Brice sur Vienne	2
Saint Cyr	2
Saint Genest sur Roselle	2
Saint Germain les Belles	2
Saint Hilaire Bonneval	2
Saint Jean Ligoure	2
Saint Laurent sur Gorre	2
Saint Martin de Jussac	2
Saint Priest Ligoure	2
Saint Victurnien	2
Saint Vitte sur Briance	2
Saint Yrieix la Perche	2
Sainte Marie de Vaux	2

Le Comité syndical se composerait ainsi de 106 délégués.